



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 14373

Texte de la question

M. Alain Marleix appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences que peut entraîner l'application de la directive « Natura 2000 » sur les activités agricoles traditionnelles, notamment au regard de la réduction de la surface agricole utile. Les périmètres retenus dans le cadre de « Natura 2000 » peuvent générer des difficultés pour les agriculteurs en ce qui concerne la prime à l'herbe. Ayant signé un engagement de cinq années, ils ont le risque de se voir supprimer cette prime, en cas de baisse de leurs surfaces. Il en va de même pour les propriétaires fonciers et forestiers pour qui la mise en place de ces périmètres pourrait constituer un manque à gagner. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de clarifier les dispositions législatives actuelles.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'application de la directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats » (réseau Natura 2000). L'un des principes contenus dans la directive est d'assurer la sauvegarde des éléments de la diversité biologique européenne les plus dignes d'intérêt grâce à la gestion d'espaces conciliant en leur sein les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles de la population. Pour la Commission européenne, l'objectif n'est donc pas de concevoir les futures Zones spéciales de conservation comme des « sanctuaires de la nature » où un règlement fixerait une fois pour toute des interdictions de faire. De nos jours, le maintien de la diversité biologique, spécialement dans l'espace rural et forestier, dépend souvent de la présence, voire de la réinstallation d'activités humaines qui lui sont bénéfiques. Il s'agit donc moins dans les sites Natura 2000 d'établir des mesures de conservation strictement environnementales ou réglementaires, que de rechercher l'intégration de la conservation de la diversité biologique dans les différentes politiques et les différents secteurs d'activité (agriculture, forêt, transports, tourisme, etc.). Ces principes ont été repris et développés dans un mémorandum interprétatif de la directive établi entre le gouvernement français et la Commission. L'un des points de ce document précise que : 1/) ce sont les Etats membres (et non la Commission), en vertu du principe de subsidiarité, qui prennent les mesures appropriées pour conserver les habitats naturels et les habitants des espèces pour lesquels les sites seront désignés ; 2/) ces mesures, sauf cas exceptionnels dûment justifiés par des exigences écologiques particulières aux types d'habitats naturels et aux espèces concernés par la directive, présents sur les sites désignés, ne conduisent pas les Etats membres à interdire les activités humaines préexistantes à la désignation des sites ni, de la même façon, à interdire des activités nouvelles qui ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels le site sera désigné. Au-delà de la conservation du patrimoine biologique européen le plus digne d'intérêt, ce réseau est appelé à jouer un rôle en France en tant qu'outil d'aménagement du territoire et de développement d'une agriculture durable en contribuant au maintien des agriculteurs et en valorisant leur fonction d'entretien des milieux naturels. Il n'y a donc pas opposition mais au contraire complémentarité entre les objectifs du réseau Natura 2000 et l'application en France du dispositif agri-environnemental prévu par les

dispositions communautaires, dont la prime à l'herbe. Conformément à la politique contractuelle qu'il entend privilégier, le Gouvernement s'est engagé à accompagner la désignation d'un site Natura 2000 d'un plan de gestion, appelé « document d'objectifs ». Ce document fixera notamment les orientations à suivre pour la gestion conservatoire des habitats d'espèces pour lesquels le site sera désigné. Celles-ci seront définies avec les gestionnaires et propriétaires. Le document d'objectifs confirmera pour ceux-ci, la poursuite normale de l'exploitation des fonds ruraux et forestiers, notamment. Il constituera la base des engagements contractuels de gestion passés avec l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14373

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2595

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6682